



Accord d'application n° 15 du 19 février 2009

pris pour l'application de l'article 25 § 2 a) du règlement Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite

L'*article 25 § 2 a)* dispose que le service des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé « cesse de remplir les conditions prévues à l'*article 4 c)* du règlement ».

Constatant que les pensions de vieillesse de la sécurité sociale prennent effet au plus tôt pour les intéressés qui à 60 ans :

- totalisent 160 trimestres au sens des articles *L. 351-1 à L. 351-5* du code de la sécurité sociale, quelle que soit la date de naissance

. au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance,

ou

. le jour correspondant à celui de naissance si celui-ci est le premier jour d'un mois civil ;

il est décidé d'interrompre à la veille de ces mêmes jours, le versement des allocations du régime d'assurance chômage afin d'éviter toute discontinuité dans le versement de ces diverses prestations sociales.

Pour le même motif, c'est à la veille du premier jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de vieillesse que doit correspondre le terme du versement des allocations par le régime d'assurance chômage :

- soit, après l'âge de 60 ans, lorsque les intéressés justifient de 160 trimestres,

- soit à l'âge de 65 ans.